

Paris, le 13 DEC. 2004

La Directrice de Cabinet

**N/Réf.** : CPE/0415161

Monsieur,

En réponse aux interrogations que vous avez formulées concernant l'utilisation des procédés d'assainissement non collectif que votre société commercialise, je souhaite vous apporter les éléments d'information qui suivent :

En premier lieu, vous vous interrogez sur le cadre réglementaire pour l'installation dans des maisons d'habitations individuelles des micro-stations d'épuration biologique.

Sur ce point, il ne fait aucun doute que les micro-stations d'épuration biologique sont bien autorisées par la réglementation relative à l'assainissement non collectif : ces procédés sont en effet visés dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, précisément au 1-2° de cette annexe. Ils sont toutefois réglementés en tant que pré-traitement, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être mis en place qu'à la condition que leurs rejets soient ensuite dirigés vers un dispositif de traitement (infiltration par le sol ou sur sol reconstitué).

Il est reconnu que ces « mini-stations » donnent de bons résultats d'épuration, à condition que la charge qui leur arrive soit régulée.

.../...

**Monsieur Daniel GRADECK**  
Directeur Général de la société I.Novatis  
Route de Saint-Hilaire  
**50640 LE TEILLEUIL**

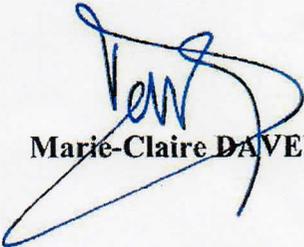
Par ailleurs, vous estimez que la qualité d'épuration réalisée par ces micro-stations devrait être reconnue de manière plus avancée et qu'elle devrait être introduite dans l'annexe de l'arrêté, non plus en tant que pré-traitement seulement, mais en tant que traitement à part entière. Il revient dans ce cas à votre société de suivre la procédure prévue à l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du 6 mai 1996, en saisissant le Conseil supérieur d'hygiène publique de France d'une demande en ce sens. Seule cette procédure peut en effet permettre, si l'avis du Conseil est favorable, d'intégrer, par modification de l'arrêté, le système dans la liste des traitements réglementaires. Je précise que c'est parce qu'elle a suivi cette procédure que la société EPARCO a obtenu l'intégration de son système d'épandage compact à zéolite dans l'arrêté (arrêté modificatif du 24 décembre 2003).

Pour ce faire, vous devrez dans un premier temps prendre contact avec le secrétariat du Conseil, sis à la Direction générale de la Santé du Ministère chargé de la Santé, afin d'obtenir tout renseignement utile à la constitution du dossier à présenter.

Par ailleurs, je vous informe que la révision de la norme expérimentale XP P 16-603 d'août 1998 (ex-DTU 64.1), relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle, est en cours de révision à l'AFNOR. Il pourrait être utile que vous vous adressiez à cette dernière pour participer au groupe de travail qualifié, ou pour faire valoir votre demande, afin qu'elle puisse être examinée dans ce cadre. Cette demande pourrait également porter sur la question de la fréquence d'entretien.

Enfin, en ce qui concerne les fréquences de vidange des ouvrages de pré-traitement indiquées à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, il faut préciser qu'elles ont été fixées à partir des connaissances existantes sur le fonctionnement des divers ouvrages, et qu'elles sont modulables en fonction « de circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages (...) dûment justifiées par le constructeur (...) ». Ainsi, ces fréquences de vidange peuvent être modifiées, avec l'accord du service public de contrôle de l'assainissement non collectif, sur la base des documents fournis par le constructeur de l'ouvrage. Dans ce cas, la responsabilité du constructeur est alors engagée sur le bon fonctionnement des ouvrages dont les vidanges ont été fixées à des fréquences moins élevées, compte tenu de la base des données qu'il aura fournies.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Marie-Claire DAVEU

Monsieur Daniel GRADÉCKI  
Directeur Général de la société L'Éclair  
Route de Saint-Bilaire  
92014 TRILLÉVILLE